

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations ;

Vu l'arrêté du 2 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 17 février 1999 fixant le canevas du cahier des charges relatif aux autorisations de recherche et d'exploitation des substances minérales ;

Vu la demande formulée par l'ORGM le 17 mai 1998.

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière (ORGM), une autorisation de recherche de gisements de plomb, cuivre, argent et zinc au lieu dit "Tenès - Cherchell", d'une superficie de 572 km², situé sur le territoire des communes de Sidi Semiane - Tenès - Gouraya - Cherchell, dans la wilaya de Tipaza.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/50.000 annexé à l'original du présent arrêté, les périmètres de recherche objet de la présente autorisation, sont constitués par un polygone dont les sommets A, B, C, D et E sont représentés par les coordonnées géographiques suivantes dans le système de projection lambert :

Feuille Cherchell : superficie 70 km².

A	x : 440.350	C	x : 454.000
	y : 363.000		y : 360.200
B	x : 454.000	D	x : 440.000
	y : 367.000		y : 360.200

Feuille Marceau : superficie 147 km².

A	x : 440.000	C	x : 454.000
	y : 360.200		y : 350.000
B	x : 454.000	D	x : 440.000
	y : 360.200		y : 350.000

Feuille Tenès : superficie 320 km².

A	x : 371.500	C	x : 403.500
	y : 357.000		y : 361.500
B	x : 381.000	D	x : 403.500
	y : 362.000		y : 340.500
			x : 371.500
			E
			y : 340.500

Feuille Gouraya : superficie 35 km².

A	x : 424.000	C	x : 435.500
	y : 363.500		y : 360.350
B	x : 435.500	D	x : 424.000
	y : 363.200		y : 360.350

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Conformément à l'article 43 du décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales, le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1420 correspondant au 25 mai 1999.

Youcef YOUSFI.

-----★-----

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 28 juin 1999 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8 ;